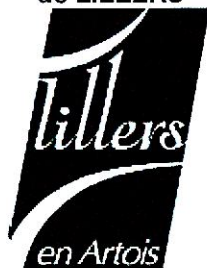


COMMUNE
de LILLERS



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 29/05/2026 et complété le 30/06/2026

Par : **AMG FACADES - GROUPE VERLAINE**
représentée par Monsieur BOTBOL PATRICK

Demeurant à : **76 avenue de Marseille**
26000 VALENCE cedex 26

Pour : **Isolation thermique par l'extérieur de 12 cm +**
pose d'un enduit sur les façades avant,
latérale gauche et arrière + réfection des
appuis de fenêtres, pose de couvertines en alu
blanc

Sur un terrain sis à : **36 Rue du Faubourg d'Aval**
62190 LILLERS

Cadastré : **AB 130**

Référence dossier

N° DP 062 516 26 00070

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UB,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/06/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 30/06/2026,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2026,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Eglise, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable, aux motifs que : « le projet d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) concerne un bâti ancien situé dans le centre historique de Lillers qui participe à l'écrin du monument nommé en annexe. Ces façades présentent une modénature caractéristique de ce secteur et lui donnent une valeur patrimoniale : corniche, dessin de faux appareil de pierre dans l'enduit, soubassement. La mise en œuvre d'une ITE nuirait à la lecture et à la qualité de ce bâti qui participe à la cohérence des abords du monument. En effet, le projet modifierait l'aspect des façades et gommerait les spécificités de cette architecture, en augmentant la profondeur des embrasements de baies (de 16cm environ), en supprimant les modénatures, en réduisant le débord de l'égout de toit par rapport au nu du mur, en créant une surépaisseur par rapport à aux façades alignées sur rue. »,

Considérant que l'article R 431-31-2 du code de l'urbanisme dispose que : " Lorsque le projet nécessite une ou plusieurs dérogations au titre de l'article L. 151-29-1, de l'article L. 152-5 de l'article L. 152-5-1, ou de l'article L. 152-6, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée d'une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant pour chacune d'entre elles du respect des objectifs et des conditions fixés à ces articles et aux articles R. 152-4 à R. 152-9 pour chacune des dérogations demandées. ",

Considérant que la note fournie est erronée et pas suffisamment justifiée : elle ne précise pas l'article du PLU pour lequel une dérogation est demandée, et elle indique une dérogation de 30 cm par rapport aux règles du PLU alors que l'épaisseur de l'ITE est 12 cm,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à LILLERS, le

04 AOUT 2026

Le Maire,
Raphaël ERALDI,



OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Avant de déposer une nouvelle demande d'ITE., le demandeur prendra connaissance de l'alternative au projet qui est proposée par les services de l'ABF dans l'avis joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R